

Cour d'Appel de Bastia

Tribunal de Grande Instance de Bastia

Extrait des Minutes du greffe
du Tribunal de grande instance
de Bastia (Haute-Corse)

Jugement du : 02/09/2014

Tribunal correctionnel

N° minute :

N° parquet : 14106000060

Plaidé le 09/07/2014

Délibéré le 02/09/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bastia le NEUF JUILLET DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Monsieur SENDRAL Patrick, Président,
Madame JAOUEN Pascale, Assesseur,
Madame MORRAJA Mélanie, Assesseur,

Assistés de Madame CASSAR Stéphanie, greffière,

en présence de Monsieur OCTUVON-BAZILE Alain, Vice-Procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame VITTORI Marie-Dominique, demeurant Résidence A. Sulana route de Ville 20200 BASTIA, partie civile,
comparante

ARDEVA SUD EST, sis 449 Avenue Edouard Herriot L'ESCAILLON 83200 TOULON, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée par **Maître ANDREU Julie** avocat au barreau de MARSEILLE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Corse, partie jointe comparante en la personne de Madame BURDY Patricia,

ET

Prévenue

Raison sociale de la société : SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
N° SIREN/SIRET : 410 335 855
Adresse : 61 Avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE

prise en la personne de son représentant légal, non comparant représenté avec mandat par **Maître FLEURET Judith et Maître GOOSSENS Philippe** avocats au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

* EMPLOI DE TRAVAILLEUR A UNE ACTIVITE COMPORTANT UN RISQUE D'EXPOSITION A DES AGENTS CHIMIQUES CANCEROGENES MUTAGENES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION SANS RESPECT DES REGLES DE PREVENTION faits commis du 13 juillet 2012 au 14/09/2012 et du 30/10/2012 au 11 juin 2013 à BASTIA

* MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis du 13 juillet 2012 au 14/09/2012 et du 30/10/2012 au 11 juin 2013 à BASTIA

Prévenu

Nom : **BOUDY Fabien**
né le 13 octobre 1978 à BRIVE LA GAILLARDE (Correze)
de BOUDY Daniel et de FILLOUX Marie Rose
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Chef de service
Antécédents judiciaires : jamais condamné
demeurant : Les Feradias, 19310 YSSANDON

Situation pénale : libre

comparant assisté de **Maître FLEURET Judith et Maître GOOSSENS Philippe** avocats au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

* EMPLOI DE TRAVAILLEUR A UNE ACTIVITE COMPORTANT UN RISQUE D'EXPOSITION A DES AGENTS CHIMIQUES CANCEROGENES MUTAGENES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION SANS RESPECT DES REGLES DE PREVENTION faits commis du 13 juillet 2012 au 14/09/2012 et du 30/10/2012 au 11 juin 2013 à BASTIA

* MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis du 13 juillet 2012 au 14/09/2012 et du 30/10/2012 au 11 juin 2013 à BASTIA

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de DENIZOT Benoît, représentant légal de la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, la présence et l'identité de BOUDY Fabien et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant tout débat et toute défense au fond, Maître FLEURET Judith, avocate des prévenus a soulevé une exception de nullité et a déposé des conclusions.

Le ministère public et les parties ayant été entendues sur l'exception de nullité soulevée.

Le président a joint l'incident au fond.

Le président a ensuite instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Madame BURDY Patricia, représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Corse a été entendue.

VITTORI Marie-Dominique s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Maître ANDREU Julie a déclaré se constituer partie civile pour le compte de ARDEVA SUD EST, pris en la personne de son représentant légal, a été entendue en ses demandes et a déposé des conclusions.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GOOSSENS Philippe, conseils de la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, prise en la personne de son représentant légal et de BOUDY Fabien a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NEUF JUILLET DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2 septembre 2014 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Monsieur SENDRAL Patrick, Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de Madame LOUBIERE Gaëlle, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, prise en la personne de son représentant légal, a été citée par le procureur de la République à l'audience de ce jour, selon acte d'huissier de justice délivré à personne morale le 28/05/2014.

DENIZOT Benoît, représentant légal de VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BASTIA, chantier de Mandevilla, quartier de l'Annonciade, lieu dit Tegghia Liccia, entre le 13/07/2012 et 14/09/2012, et entre le 30/10/2012 et le 11/06/2013, employeur de 9 personnes, omis de respecter les règles de prévention relatives aux activités comportant un risque d'exposition à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, en l'espèce notamment en procédant à un recouvrement insuffisant des déblais amiantifères, en mettant en place une clôture de confinement ne permettant pas de limiter la propagation des fibres d'amiante, en ne faisant pas nettoyer la pelle de terrassement empreinte d'un amalgame amiantifère, en laissant en l'état un géotextile arraché alors qu'il recouvre des excavations amiantifères, en effectuant des opérations de mesurage de l'air en fibres d'amiante ne respectant pas la réglementation, en procédant à un arrosage insuffisant, en définissant un mode opératoire daté du 25/07/2012 insuffisant quant aux mesures d'organisation préventives et aux mesures de protection pour les travailleurs et les autres personnes se trouvant sur le site ou à proximité, faits prévus et réprimés par les articles ART.L.4741-1 AL.1 4°, ART.L.4412-1, ART.R.4412-59, ART.R.4412-60, ART.R.4412-66, ART.R.4412-70, ART.R.4412-72, ART.R.4412-74, ART.R.4412-76, ART.R.4412-77, ART.R.4412-82, ART.R.4412-83 C.TRAVAIL, ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL, L 4411-1, R 4412-59 à R4412-83, R 4412-86, R 4412-94 à R4412-133, R4412-139 à R4412-148 du code du travail et 121-2 du code pénal.
- d'avoir à BASTIA, chantier de Mandevilla, quartier de l'Annonciade, lieu dit Tegghia Liccia, entre le 13/07/2012 et 14/09/2012, et entre le 30/10/2012 et le 11/06/2013,
 - en omettant de respecter les règles de prévention relatives aux activités comportant un risque d'exposition à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, en l'espèce notamment en procédant à un recouvrement insuffisant des déblais amiantifères, en mettant en place une clôture de confinement ne permettant pas de limiter la propagation des fibres d'amiante, en ne faisant pas nettoyer la pelle de terrassement empreinte d'un amalgame amiantifère, en laissant en l'état un géotextile arraché alors qu'il recouvre des excavations amiantifères, en effectuant des opérations de mesurage de l'air en fibres d'amiante ne respectant pas la réglementation, en procédant à un arrosage insuffisant, en définissant un mode opératoire daté du 25/07/2012 insuffisant quant aux mesures d'organisation préventives et aux mesures de protection pour les travailleurs et les autres personnes se trouvant sur le site ou à proximité,
 - exposé les travailleurs intervenant sur le chantier ainsi que la population alentour à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,
 - ces manquements ayant notamment conduit le 01/08/2012 au mesurage de 15,9 fibres d'amiante par litre d'air sur le parking de la résidence Poséidon, le 08/11/2012 au mesurage de 108,4 et 86,3 fibres d'amiante par litre d'air à un poste de travail, le 11/12/2012 au mesurage de 26,3 fibres d'amiante par litre d'air en

limite de zone de travaux, faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du code pénal, L 4741-1, L4741-5, L4412-1, L 4411-1, L 4412-1, R 4412-59 à R4412-83, R 4412-86, R 4412-94 à R4412-133, R4412-139 à R4412-148, R4724-14, L4121-3 à 5 du code du travail, arrêté du 04/05/2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des laboratoires, article 2 de l'arrêté du 04/05/2007 pour le référentiel d'obtention de l'accréditation, arrêté du 14/08/2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrément, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages, faits prévus par ART.223-1, ART.223-2, 121-2 C.PENAL.

BOUDY Fabien a été cité par le procureur de la République à l'audience de ce jour, selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 02/06/2014.

BOUDY Fabien a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BASTIA, chantier de Mandevilla, quartier de l'Annonciade, lieu dit Tegghia Liccia, entre le 13/07/2012 et 14/09/2012, et entre le 30/10/2012 et le 11/06/2013, étant déléataire de pouvoirs pour la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT SAS sis à NANTERRE, employeur de 9 personnes, omis de respecter les règles de prévention relatives aux activités comportant un risque d'exposition à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, en l'espèce notamment en procédant à un recouvrement insuffisant des déblais amiantifères, en mettant en place une clôture de confinement ne permettant pas de limiter la propagation des fibres d'amiante, en ne faisant pas nettoyer la pelle de terrassement empreinte d'un amalgame amiantifère, en laissant en l'état un géotextile arraché alors qu'il recouvre des excavations amiantifères, en effectuant des opérations de mesurage de l'air en fibres d'amiante ne respectant pas la réglementation, en procédant à un arrosage insuffisant, en définissant un mode opératoire daté du 25/07/2012 insuffisant quant aux mesures d'organisation préventives et aux mesures de protection pour les travailleurs et les autres personnes se trouvant sur le site ou à proximité, faits prévus et réprimés par les articles ART.L.4741-1 AL.1 4°, ART.L.4412-1, ART.R.4412-59, ART.R.4412-60, ART.R.4412-66, ART.R.4412-70, ART.R.4412-72, ART.R.4412-74, ART.R.4412-76, ART.R.4412-77, ART.R.4412-82, ART.R.4412-83 C.TRAVAIL, ART.L.4741-1 AL.1, AL.9, ART.L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL, L 4411-1, R 4412-59 à R4412-83, R 4412-86, R 4412-94 à R4412-133, R4412-139 à R4412-148 du code du travail et 121-2 du code pénal.
- d'avoir à BASTIA, chantier de Mandevilla, quartier de l'Annonciade, lieu dit Tegghia Liccia, entre le 13/07/2012 et 14/09/2012, et entre le 30/10/2012 et le 11/06/2013, étant déléataire de pouvoirs pour la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT SAS sis à NANTERRE,
 - en omettant de respecter les règles de prévention relatives aux activités comportant un risque d'exposition à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, en l'espèce notamment en procédant à un recouvrement insuffisant des déblais amiantifères, en mettant en place une clôture de confinement ne permettant pas de limiter la propagation des fibres d'amiante, en ne faisant pas nettoyer la pelle de terrassement empreinte d'un amalgame amiantifère, en laissant en l'état un géotextile arraché alors qu'il recouvre des

excavations amiantifères, en effectuant des opérations de mesurage de l'air en fibres d'amiante ne respectant pas la réglementation, en procédant à un arrosage insuffisant, en définissant un mode opératoire daté du 25/07/2012 insuffisant quant aux mesures d'organisation préventives et aux mesures de protection pour les travailleurs et les autres personnes se trouvant sur le site ou à proximité,

- exposé les travailleurs intervenant sur le chantier ainsi que la population alentour à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,

- ces manquements ayant notamment conduit le 01/08/2012 au mesurage de 15,9 fibres d'amiante par litre d'air sur le parking de la résidence Poséidon, le 08/11/2012 au mesurage de 108,4 et 86,3 fibres d'amiante par litre d'air à un poste de travail, le 11/12/2012 au mesurage de 26,3 fibres d'amiante par litre d'air en limite de zone de travaux, faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du code pénal, L 4741-1, L4741-5, L4412-1, L 4411-1, L 4412-1, R 4412-59 à R4412-83, R 4412-86, R 4412-94 à R4412-133, R4412-139 à R4412-148, R4724-14, L4121-3 à 5 du code du travail, arrêté du 04/05/2007 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des laboratoires, article 2 de l'arrêté du 04/05/2007 pour le référentiel d'obtention de l'accréditation, arrêté du 14/08/2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages, faits prévus par ART.223-1, ART.223-2, 121-2 C.PENAL.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que d'initiative et sur plainte de riverains (M. PIETRI le 7 août 2012 et Mme VITTORI le 18 mars 2013) les services de l'inspection du travail ont courant 2012 et jusque juin 2013 procédé au contrôle d'un chantier de construction de 3 immeubles d'habitation confié par la SARL MANDEVILLA à la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT dont M. Fabien BOUDY était chef de service titulaire d'une délégation de pouvoirs non contestée ;

Attendu que les travaux, consistant en l'implantation de bâtiments sur des terrains amiantifères sur la commune de BASTIA et en zone fortement urbanisée, se sont déroulés selon le calendrier suivant :

- du 1er au 2 août 2012 : phase de tests, notamment pour le mesurage des valeurs d'exposition aux fibres ;

- du 3 août au 24 octobre 2012 : interruption ;

- du 24 octobre 2012 à la fin de la période de prévention (11 juin 2013) : préparation du chantier, réalisation des terrassements par fracturation de la roche, voiries et implantations ;

Attendu que le 14 septembre 2012 l'Inspecteur du travail a dressé procès-verbal reprochant à la SAS VINCI TERRASSEMENT et à M. BOUDY d'avoir malgré plusieurs mises en demeure pris des mesures insuffisantes pour protéger les travailleurs (au nombre de 9) et les riverains des effets de la dispersion des fibres d'amiante ;

Attendu que par actes des 28 mai 2014 et 2 juin 2014, sur la base de ce procès-verbal le procureur de la République a cité les prévenus devant le tribunal correctionnel pour y répondre des deux infractions examinées ci-après ;

Attendu qu'à l'audience les prévenus sollicitent *in limine litis* l'annulation des citations au motif qu'elles sont imprécises quant aux faits et aux textes visés, réclamant en outre leur relaxe en ce qu'ils ont respecté la réglementation ;

Attendu que le Parquet conclut au rejet de l'exception de nullité et à la condamnation des prévenus à des peines d'amende (50 000 euros plus 9 fois 3750 euros d'amende pour la SAS et 5000 euros pour M. BOUDY) ;

Attendu que l'association ARDEVA SUD EST s'est constituée partie civile pour réclamer la condamnation solidaire des prévenus à lui payer les sommes de 15 000 euros à titre de dommages intérêts outre 2000 euros pour les frais de procédure ;

Attendu que Mme VITTORI s'est également constituée partie civile pour demander que les prévenus lui remboursent les frais d'un relogement rendu selon elle nécessaire du fait de l'exposition excessive aux risques ;

Sur la demande d'annulation des citations

Attendu que contrairement à ce que soutiennent les prévenus les citations articulent avec une précision suffisante les faits servant de fondement aux poursuites ainsi que les textes applicables tant pour l'incrimination que pour la répression ;

Attendu que sur la base de ces citations la défense a pu exercer pleinement ses droits, de sorte que les exigences d'un procès équitable ne sont nullement méconnues et qu'elle ne subit aucun grief ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter la demande d'annulation ;

Sur le délit prévu et réprimé par le code du travail

Attendu qu'au visa des dispositions du code du travail énoncées dans la prévention et notamment de l'article R 4412-140 le procureur de la République reproche aux prévenus de ne pas avoir assuré le respect des règles de prévention dans le cadre de leurs activités comportant un risque d'exposition à l'amiante, agent cancérigène ;

Attendu que sans s'attarder sur les autres griefs il ressort abondamment des constatations de l'inspecteur du travail et des clichés photographiques versés au dossier que durant la période de prévention les déblais composés de fibres d'amiante contenus dans les roches extraites à l'occasion des terrassements n'ont pas été recouverts au moyen de procédés empêchant ou limitant efficacement leur dispersion dans l'air ;

Attendu en effet que ces déblais étaient soit à l'air libre soit recouverts partiellement de tissus ou de plastiques de mauvaise qualité insuffisamment fixés au sol et n'assurant pas une étanchéité parfaite ;

Attendu que malgré les avertissements délivrés par l'inspecteur du travail les prévenus, qui avaient la possibilité d'employer des matériaux propres à assurer une étanchéité digne de ce nom, ont sciemment poursuivi leurs opérations sans changer leur façon de procéder ;

Attendu qu'en dépit d'un article de presse relayant l'inquiétude de la population, publié dans le journal Corse Matin le 5 février 2013 avec la photographie de bâches déchirées aux premiers vents, les prévenus ont coupablement laissé perdurer la situation puisque par constat d'huissier du 2 avril 2013 Mme VITTORI a fait constater, aisément depuis le domaine public :

- l'absence de couverture totale des déblais et la présence de bâches "trouées avec des herbes traversant le film plastique"
- la présence de simples cailloux pour couvrir "un simple film de plastique blanc"
- la sécurisation sommaire du chantier ;

Attendu que les constatations de cet huissier de justice concordent avec les constatations détaillées de l'inspectrice du travail évoquant notamment l'absence de palissade, la négligence dans le confinement, l'absence de sprinklers pour l'aspersion d'eau sur le côté de la résidence POSEIDON ainsi que la présence de géotextile en lambeaux ;

Attendu que ces constatations forment preuve abondante que les prévenus, qui disposaient des moyens techniques et financiers d'agir autrement, ont omis sciemment et malgré de nombreux avertissements de mettre en place des dispositifs appropriés en vue de la protection de leurs salariés et de la population avoisinante contre le risque cancérigène lié à la présence de fibres d'amiante ;

Attendu qu'étant tous deux spécialistes de travaux en zone amiantifère et connaissant tant la réglementation que les risques liés à l'exposition aux fibres cancérigènes, les prévenus ont agi pour éviter le surcoût lié à la mise en place de moyens de prévention drastiques ;

Attendu qu'ils ont donné au public l'image déplorable d'une société bénéficiant d'une certaine notoriété, rédigeant des documents de prévention des risques parfaits en la forme mais non mis en application sur le terrain ;

Attendu qu'ils seront donc déclarés coupables du délit réprimé par l'article 4741-1 du code du travail ;

Attendu qu'en répression la SAS VINCI TERRASSEMENT, qui a employé 9 salariés sur le site, sera condamnée à 9 amendes de 17 000 euros chacune ;

Attendu que pour sa part M. BOUDY sera condamné à 9 amendes de

1000 euros chacune ;

Sur le délit de risques causés à autrui

Attendu que le délit prévu et réprimé par l'article 223-1 du code pénal n'est constitué que si le comportement de l'agent a exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures invalidantes ;

Attendu que pour regrettables qu'ils aient été les manquements des prévenus n'ont pas eu pour effet d'exposer autrui à un risque de mort ou de blessures invalidantes présentant le caractère d'immédiateté requis par le texte précité ;

Attendu que les prévenus seront donc relaxés de ce chef de prévention ;

Sur les constitutions de partie civile

Attendu qu'en l'absence de demande chiffrée le tribunal ne peut que rejeter la demande de Mme VITTORI dont la constitution de partie civile au soutien de l'action est recevable ;

Attendu qu'il sera alloué à l'association ARDEVA SUD EST, recevable en sa constitution, les sommes réclamées non contestées en leur quantum ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, **en premier ressort et contradictoirement** à l'égard de VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT et ARDEVA SUD EST, pris en la personne de leur représentant légal, BOUDY Fabien, VITTORI Marie-Dominique,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

Relaxe partiellement la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, prise en la personne de son représentant légal du chef de MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMÉDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis du 13 juillet 2012 au 14/09/2012 et du 30/10/2012 au 11 juin 2013 à BASTIA ;

Déclare la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, prise en la personne de son représentant légal, coupable du chef de EMPLOI DE TRAVAILLEUR A UNE ACTIVITE COMPORTANT UN RISQUE D'EXPOSITION A DES AGENTS CHIMIQUES CANCEROGENES MUTAGENES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION SANS RESPECT DES REGLES DE PREVENTION commis du 13 juillet 2012 au 14/09/2012 et du 30/10/2012 au 11 juin 2013 à BASTIA ;

Condamne la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT au paiement de neuf amendes délictuelles de dix-sept mille euros (9 x 17000 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Relaxe partiellement BOUDY Fabien du chef de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis du 13 juillet 2012 au 14/09/2012 et du 30/10/2012 au 11 juin 2013 à BASTIA ;

Déclare **BOUDY Fabien** coupable du chef de EMPLOI DE TRAVAILLEUR A UNE ACTIVITE COMPORTANT UN RISQUE D'EXPOSITION A DES AGENTS CHIMIQUES CANCEROGENES MUTAGENES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION SANS RESPECT DES REGLES DE PREVENTION commis du 13 juillet 2012 au 14/09/2012 et du 30/10/2012 au 11 juin 2013 à BASTIA ;

Condamne BOUDY Fabien au paiement de neuf amendes délictuelles de mille euros (9 x 1000 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable les constitutions de partie civile de VITTORI Marie-Dominique et de ARDEVA SUD EST, pris en la personne de son représentant légal ;

Constate l'absence de demande de dommages et intérêts de VITTORI Marie-Dominique ;

Rejette le surplus des demandes de VITTORI Marie-Dominique ;

Condamne solidairement la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, prise en la personne de son représentant légal et BOUDY Fabien à payer à ARDEVA SUD EST, partie civile, la somme de quinze mille euros (15000 euros) à titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne solidairement la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, prise en la personne de son représentant légal et BOUDY Fabien à payer à ARDEVA SUD EST, partie civile, la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables chacun (BOUDY Fabien et la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT) ;

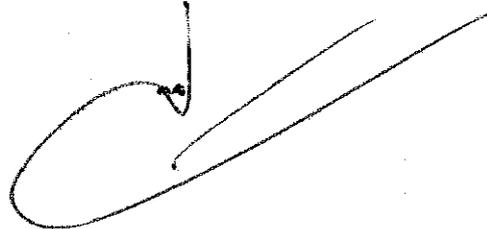
Les condamnés sont informés par le présent jugement qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure et des amendes dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% des sommes à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

